



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention  
des Risques

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

---

**ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR- 998 du 22 FEV. 2021**

portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la réhabilitation des pistes agricoles de Dzoumogné / Bandrani communes de Bandraboua et M'Tsamboro

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-1 à L.214-3, L.181-1 et suivants et L.411-2 ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

---

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** la demande présentée par le Conseil Départemental de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réhabilitation des pistes agricoles de Dzoumogné Bandrani ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 26 juillet 2018, enregistré sous le n° AE-2018-13 ;

VU l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence régional de santé en date du 28 septembre 2018 ;

VU la demande de compléments pour le compte de l'ensemble des services instructeurs contributeurs faite au pétitionnaire en date du 15 novembre 2018 ;

VU les compléments transmis les 11 mars 2019 et 20 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté de rejet porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse en date du 24 novembre 2020 ;

**Considérant** que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que les compléments du 11 mars 2019 et du 20 mai 2019 n'apportent pas de réponse sur les mesures compensatoires concernant les zones humides impactées ;

**Considérant** que l'impact du projet sur la zone humide de Dzoumogné n'a pas été évalué ;

**Considérant** que la compatibilité du projet avec le SDAGE n'est pas démontrée au titre de l'impact sur les zones humides ;

---

**Considérant** que conformément à l'article L.341-3 du code forestier, la demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement n'a pu être instruite en raison de l'absence du piquetage de l'emprise du projet par le pétitionnaire ;

**Considérant** que malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande : Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental concernant : **la réhabilitation des pistes agricoles de Dzoumogné – Bandrani, est rejetée.**

### **Article 2 - Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental de Mayotte – BP 101 97600 Mamoudzou.

En vu de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Bandraboua et Mtsamboro et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Bandraboua et Mtsamboro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Bandraboua, le maire de la commune de Mtsamboro, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**

**Jean-François COLOMBET**

